

Les précisions apportées sur la loi « Florange »

Toute entreprise de 1 000 salariés et plus qui ferme un site doit trouver un repreneur, avec l'aide du CE si celui-ci le souhaite. Par ailleurs, en cas d'offre publique d'acquisition (OPA), le CE de l'entreprise visée est désormais consulté (et non plus simplement informé), peut désigner un expert-comptable payé par l'employeur et doit rendre son avis dans le délai d'un mois à compter du dépôt du projet d'OPA. La loi du 29 mars 2014 impacte les prérogatives du CE. D'abord parce qu'elle lui donne un rôle dans la recherche d'un repreneur en cas de fermeture d'un site puisque le CE peut être associé à sa recherche et qu'il a le droit à un expert légal payé par l'entreprise. Ensuite parce qu'elle modifie le rôle du CE de l'entreprise qui fait l'objet d'OPA, notamment en créant une obligation de le consulter, en fixant un délai d'un mois pour rendre son avis, et en permettant là encore au CE de se faire assister d'un expert rémunéré par l'employeur :

- **Projet de fermeture de l'établissement :**

L'employeur concerné doit réunir et informer le CE sur le projet de fermeture de l'établissement « au plus tard » à l'ouverture de la procédure d'information et de consultation du CE prévue en cas de licenciement collectif d'au moins 10 salariés sur 30 jours (C. trav., art. L. 1233-57-9 nouv.). L'employeur doit alors adresser aux représentants du personnel, avec la convocation à la réunion, « les renseignements utiles sur le projet de fermeture » (C. trav., art. L. 1233-57-10 nouv.). Le CE peut émettre un avis, dans les délais dont il dispose pour rendre un avis dans le cadre de sa consultation sur le projet de licenciement économique (de 2 à 4 mois selon le nombre de licenciements), participer à la recherche d'un repreneur et formuler des propositions (C. trav., art. L. 1233-57-15 nouv.).

- **Recherche d'un repreneur :**

Si l'employeur entame cette démarche, le CE doit l'informer qu'il veut y participer. Dans ce cas le CE peut se faire assister par un expert de son choix qui sera rémunéré par l'employeur¹. Cet expert doit analyser le processus de recherche d'un repreneur, sa méthodologie et son champ, apprécier les informations mises à la disposition des repreneurs potentiels, étudier les offres de reprise et apporter son concours à la recherche d'un repreneur par le CE et à l'élaboration de projets de reprise. Il doit présenter son rapport dans les délais dont dispose le CE pour se prononcer sur le licenciement économique (2 à 4 mois selon le nombre de salariés concernés : C. trav., art. L. 1233-30).

- **Offres de reprise :**

L'expert-comptable désigné par le CE doit établir un rapport qui évalue la politique industrielle et financière et les plans stratégiques que l'auteur de l'offre envisage d'appliquer à la société objet de l'offre, ainsi que les répercussions de leur mise en œuvre sur l'ensemble des intérêts, l'emploi, les sites d'activité et la localisation des centres de décision de cette dernière société. Il dispose pour cela d'un

¹ C. trav., art. L. 1233-57-17 nouv.0.

délai de 3 semaines à compter du dépôt du projet d'OPA (C. trav., art. L. 2323-22-1 nouv.).

L'expert-comptable a accès aux documents qu'il juge nécessaires à l'élaboration de son rapport (C. trav., art. L. 2325-37 mod.).

Si l'employeur n'a reçu aucune offre de reprise ou s'il n'a pas souhaité donner suite à aucune des offres reçues, alors il doit réunir le CE, avant la fin de la procédure d'information/consultation du CE sur le licenciement économique, pour lui remettre un rapport, qu'il communique également à l'administration (C. trav., art. L. 1233-57-20 nouv.).

- **Volet « sanctions » :**

Dans un délai de 7 jours à compter de la réunion au cours de laquelle l'employeur a indiqué qu'il ne donnait pas de suite aux offres reçues ou au cours de laquelle il annonce au CE ne pas avoir reçu d'offres (C. trav., art. L. 1233-57-20), le CE peut saisir le tribunal de commerce du siège social de l'entreprise, s'il estime que l'employeur n'a pas respecté ses obligations en matière de recherche d'un repreneur, d'information et de consultation du CE sur le sujet, ou encore s'il a refusé une offre que le CE considère comme sérieuse (C. com., art. L. 771-1 nouv.).

C'est ce volet "sanctions" de la loi que le Conseil Constitutionnel a sanctionné. Pour le Conseil Constitutionnel, ces dispositions interdisent "l'anticipation des difficultés économiques par l'entreprise" et permettent au juge "de substituer son appréciation à celle du chef d'entreprise". De plus, elles "portent, tant au droit de la propriété qu'à la liberté d'entreprendre, une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif", ont estimé les Sages.

La présente loi relative à l'économie sociale et solidaire (loi ESS) en tire les conséquences, en supprimant ce dispositif (loi art. 21-II ; c. com. art. L. 771-1 et s. abrogés).

Parallèlement à la suppression de la saisine du tribunal de commerce, la loi ESS a aménagé le mécanisme de remboursement d'aides publiques instauré par la loi Florange.

D'après la loi Florange, l'administration pouvait exiger le remboursement de certaines aides publiques sur le fondement de la décision du tribunal de commerce ayant conclu au manquement de l'employeur à l'obligation de recherche d'un repreneur (loi art. 21- II ; c. com. art. L. 771-3 abrogé).

La loi ESS, qui a supprimé la saisine du tribunal de commerce, prévoit du même coup que le remboursement des aides publiques peut désormais être demandé par l'autorité administrative, « eu égard à la capacité de l'employeur à éviter les licenciements ou à en limiter le nombre par la cession de l'établissement concerné par le projet de fermeture ». Le remboursement couvre les aides perçues après l'entrée en vigueur de la présente loi (soit à compter du 2 août 2014), au cours des deux années précédant la réunion du CE sur le projet de restructuration et de compression des effectifs (loi art. 22 ; c. trav. art. L. 1233-57-21 modifié).

[LOI « ESS » : LOI 2014-856 DU 31 JUILLET 2014, ART. 21 ET 22, JO 1ER AOÛT.](#)